



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-43

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances de l'interpellation de M. T.E.A., le 11 août 2011 (Recommandation).

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation aux circonstances de l'interpellation de M. T.E.A., le 11 août 2011, à la suite d'un contrôle routier par des fonctionnaires de police. Celui-ci contestait le fait d'avoir été menotté à l'arrière du véhicule de police qui l'a conduit jusqu'au commissariat, alors que le trajet était très court et qu'il n'a pas contesté l'infraction qui lui était reprochée. Après avoir contesté cette mesure, l'un des fonctionnaires de police lui a répondu que c'était obligatoire.

Le Défenseur des droits rappelle qu'en aucun cas, le port des menottes lors du transport dans un véhicule de police ne doit être systématique, mais limité aux seules circonstances dans lesquelles une personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, ainsi que des textes réglementaires applicables. En l'espèce, il estime que cette mesure de contrainte n'était pas justifiée. Le Défenseur des droits recommande ainsi qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police interpellateurs et à leur chef de service, les dispositions de l'article 803 précité, de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et de la note du Directeur général de la police nationale (DGPN) du 9 juin 2008.



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-43

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation n° 11-009931/DS (ex 2011-184) relative aux circonstances de l'interpellation de M. T.E.A., le 11 août 2011 :

- recommande qu'il soit effectué un rappel des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et de la note du Directeur général de la police nationale (DGPN) du 9 juin 2008 au brigadier de police F.L. et au commissaire de police, chef du service d'ordre public et de la sécurité routière du département et que ce dernier veille à la stricte observation de ces textes par les forces de police du service.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, du rapport d'intervention du fonctionnaire de police chef de bord, M. F.L., brigadier de police, et de l'audition réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de M. T.E.A. ;

Saisi des circonstances dans lesquelles M. T.E.A. a été interpellé, le 11 août 2011.

> LES FAITS

Le 11 août 2011, à 22h40, M. T.E.A. qui était au volant de sa voiture, à 200 mètres de chez lui, a tourné à droite sans mettre son clignotant et a rapidement vu et entendu les avertisseurs sonores et lumineux d'un véhicule de police derrière lui. Il s'est aussitôt arrêté sur le côté et les deux fonctionnaires de police qui composaient l'équipage sont venus à sa hauteur. L'un d'eux lui a demandé les papiers du véhicule et son permis de conduire. M. T.E.A. déclare avoir ouvert sa boîte à gants, sorti les papiers du véhicule et sachant qu'il avait oublié son permis de conduire chez lui, les en a informés. Dans le même temps il dit avoir spontanément tendu sa carte d'identité au policier qui s'adressait à lui.

Il est ensuite sorti de son véhicule et le même agent lui a indiqué qu'il devait le fouiller, ce qui s'est traduit par une palpation de sécurité. M. T.E.A. explique que les policiers sont ensuite allés faire une recherche dans leur véhicule et qu'ils lui ont ensuite déclaré qu'ils devaient l'emmener au commissariat pour défaut de permis de conduire. M. T.E.A. leur a proposé d'aller jusqu'à chez lui, à 200 mètres, pour récupérer son permis mais les policiers ont refusé. Ces derniers lui ont proposé d'appeler son épouse pour qu'elle le leur apporte, mais M. T.E.A. n'avait pas de téléphone portable sur lui. L'agent interpellateur lui a ensuite expliqué qu'il devait le menotter pour aller jusqu'au commissariat. L'intéressé leur a demandé la raison de cette mesure et le policier lui a répondu que c'était obligatoire.

Arrivé au commissariat, M. T.E.A. a été démenotté et confié à un officier de police judiciaire qui lui a remis une convocation pour le lendemain matin. M. T.E.A. a pu repartir chez lui. Le 12 août 2011, il s'est présenté au commissariat avec son permis de conduire. L'officier de police judiciaire (OPJ) a pu vérifier la validité de son permis de conduire qui n'était pas apparu aux agents interpellateurs par la seule identité de M. T.E.A. lorsqu'ils ont consulté le fichier correspondant¹. L'OPJ lui a expliqué qu'il y avait une erreur de date et lui a conseillé de se rendre à la préfecture pour faire rectifier cette anomalie. L'infraction de défaut de permis de conduire n'a ainsi pas été relevée.

* *
*

M. T.E.A. ne conteste pas le contrôle, ni son interpellation en elle-même car il a reconnu l'infraction au code de la route n'étant pas en possession de son permis de conduire. Il conteste en revanche les conditions de son transport jusqu'au commissariat, alors qu'il habitait à côté du lieu du contrôle.

Sur la légitimité de l'interpellation

En l'espèce, dans la mesure où l'interrogation du système national des permis de conduire à partir de l'identité de M. T.E.A. ne faisait apparaître aucun fichier, les fonctionnaires de police devaient interpellier celui-ci et le conduire devant un officier de police judiciaire. La circonstance qu'il réside à 200 mètres du lieu de l'infraction ne change pas la suspicion de constitution du délit.

Sur la légitimité du menottage

M. T.E.A. se plaint d'avoir été menotté pour être conduit au commissariat. Il s'est senti humilié par cette mesure, inutile selon lui.

Au moment de son interpellation, lorsqu'il a posé la question aux fonctionnaires de police sur les raisons du menottage, le policier interpellateur lui a répondu, selon lui, que c'était obligatoire.

Pour les forces de l'ordre, dans un premier temps, sur le procès-verbal de saisine rédigé par le brigadier F.L., chef de patrouille, figure la mention du recours au menottage « afin d'éviter toute fuite éventuelle de sa part ». Dans un second temps, sur le rapport que M. F.L. a rédigé

¹ Le SNPC est un fichier créé par un arrêté du 29 juin 1992 dans lequel sont enregistrées toutes les informations nominatives relatives aux permis de conduire un véhicule (nom, validité, procès-verbaux d'infractions au code de la route, points, etc.) et accessibles notamment aux fonctionnaires de police.

le 27 septembre 2011, il est indiqué que M. T.E.A. a été menotté au vu de son comportement pour donner sa pièce d'identité (ce dernier a fait semblant de ne pas trouver sa carte d'identité alors que le policier l'a vue lorsqu'il a ouvert son portefeuille et qu'il lui a donnée à contrecœur) et du fait qu'à l'arrière du véhicule de police il était impossible de mettre un fonctionnaire à ses côtés à cause du matériel police qui se trouvait sur la banquette arrière. A la fin de ce rapport, une mention manuscrite du commissaire de police, Chef du service d'ordre et de la sécurité routière du département, ajoute que « la configuration des véhicules de l'unité canine départementale (pas de coffre) et la proximité du matériel police à l'arrière du véhicule ne permet pas de laisser seul et non entravé un individu présumé auteur d'un délit ».

Le transport de personnes interpellées dans un véhicule de police est une situation potentiellement dangereuse : la proximité des personnes rend toute réaction violente difficilement maîtrisable, et la vitesse du véhicule peut avoir des conséquences dramatiques en cas de perte de contrôle. Ces éléments sont à prendre en considération mais en aucun cas, le port des menottes lors du transport dans un véhicule de police ne doit être systématique. Il doit être limité aux seules circonstances dans lesquelles une personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite, conformément aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale. La circulaire générale du 1^{er} mars 1993 précise que l'article 803 du code de procédure pénale : « (...) s'applique à toute escorte d'une personne, qu'elle soit gardée à vue, déferée, détenue provisoire ou condamnée. Il appartient aux fonctionnaires de l'escorte d'apprécier, compte tenu des circonstances de l'affaire, de l'âge (...) la réalité des risques qui justifient seuls, selon la volonté du législateur, le port des menottes ou des entraves ». Règle rappelée par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et, de nouveau, par la note du Directeur général de la police nationale (DGPN) du 9 juin 2008.

En l'espèce, M. T.E.A., âgé de plus de 61 ans, n'avait opposé aucune contestation à l'infraction commise ni à son contrôle, il n'avait été trouvé porteur d'aucun objet dangereux à l'issue de la palpation de sécurité, il n'était pas connu des fonctionnaires interpellateurs, et ne présentait aucun signe d'ivresse ni d'agressivité.

Dès lors, et quelle que soit la configuration du véhicule, M. T.E.A. ne pouvait légitimement pas être considéré comme susceptible de prendre la fuite et n'avait effectué aucun geste laissant penser qu'il allait porter atteinte à son intégrité physique ou à celle des policiers. Son menottage lors de son transport au commissariat n'était pas justifié au regard des textes et des instructions précités.

De plus, la mention du commissaire de police sur la justification du menottage sous-entend qu'il s'agit d'une mesure de précaution prise systématiquement lorsqu'une personne est transportée seule à l'arrière d'un véhicule de l'unité en question, donc pour des raisons matérielles qui ne tiennent pas compte d'un risque de fuite ou d'une dangerosité avérée, ce qui est également contraire aux textes et instructions précités.

> RECOMMANDATIONS

Le manquement constaté révélant à la fois une erreur dans l'application d'un texte par le chef du service d'ordre public et un manque de discernement par le fonctionnaire interpellateur, le Défenseur des droits recommande qu'il leur soit rappelé les dispositions de l'article 803 code de procédure pénale, de la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 et de la note du Directeur général de la police nationale (DGPN) du 9 juin 2008.

> **TRANSMISSION**

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.

Dominique BAUDIS